

# Réunion du Conseil Municipal du 27 Juin 2025

## Procès-verbal de séance

---

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 Juin à 19 heures, le Conseil municipal de REYVROZ dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

**Date de convocation du Conseil municipal :** 23 juin 2025

**Présents :** M. LOMBARD Gérald, Mme CORNIER Andrée, M. CANTAN Cyrille, M. IRLES Florian, M. GERIN Stéphane, Mme MONTEL Stéphanie, Mme COLLOUD Colette, M. DECORZENT Laurent, M. MOREL-CHEVILLET Bruno.

**Excusés :** M. DUPRAZ Didier, M. DUBOIS Olivier, M. ELIE Michel.

*Le Conseil municipal approuve le compte rendu du 23 mai 2025.*

### BUDGET

➤ DM 2 : Budget eau

Monsieur le Maire, explique qu'afin de mandater la totalité des amortissements. Nous allons faire la Demande de Modification suivante :

#### Investissement

Recette

28156/040	Matériel spécifique d'exploit.	+ 2 410 €
021/021	Virement section exploitation	- 2 410 €

#### Fonctionnement

Dépense

6811/042	Dotations aux amortissements	+ 2 410 €
023/023	Virement section investis.	- 2 410 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette demande de modification.

➤ DM 2 : Budget principal

Monsieur le Maire, explique qu'afin de mettre en place une ligne de trésorerie. Nous allons faire la Demande de Modification suivante :

## **Fonctionnement**

### Dépense

6615/66	Matériel spécifique d'exploit.	+ 1 500 €
60621/011	Combustibles	- 1 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette demande de modification.

➤ **DM 3 : Budget principal**

Monsieur le Maire, explique qu'afin de comptabiliser les sections de commune dans notre budget. Nous allons faire la Demande de Modification suivante :

## **Investissement**

### Recette

10251/041	Dons et legs en capital	+ 91 000 €
-----------	-------------------------	------------

## **Investissement**

### Dépense

2111/041	Terrains nus	+ 91 000 €
----------	--------------	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette demande de modification.

<b>DIVERS</b>
---------------

➤ **Adoption du protocole du temps de travail**

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,  
 Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
 Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Le Maire de Reyvroz rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'instaurer la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- D'instaurer l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;
- D'autoriser M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger la délibération du 09 décembre 2002 relative au précédent protocole du temps de travail.

***Prochain Conseil Municipal le 11 juillet 2025 à 19h.***

**Secrétaire de séance**

Le Maire,  
Gérald LOMBARD